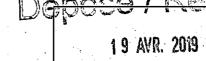


Volet 🖺

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe,



19059896

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxette

Dénomination: NOUVELLE OPTIQUE

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: Rue GHEUDE 25/2, 1070 Bruxelles

N° d'entreprise: 0715. 529.415

Objet de l'acte: STATUS

Les soussignés :

Monsieur Abdellaoui Mounir né à AYE le 15 mars 1976 de nationalité belge, domicillé Chaussée de forest 203, 1060 Bruxelles (président)

Monsieur ROUMI Hossein né à BAALBECK (Liban) le 29 octobre 1982 de nationalité française domicilié au 2 place Martin Luther King 76380 Canteleu (Secrétaire)

Monsieur ED-DENGUIR Mohamed né à IXELLES le 14 juillet 1976 de nationalité belge domicilié à Rue Gallait 134, 1030 Bruxelles (Trésorier)

Monieur LACENE - NECER Samir né a LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (France) le 10 mai 1978, domicilié place Alphonse daudet 1, Villers-le-bel, 95 Sarcelles (Membre).

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

ARTICLE PREMIER - NOM

L'association est dénommée : NOUVELLE OPTIQUE.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet rapprocher les jeunes belges de différentes culturelles, cours de langues, séjours linguistiques, aide aux nécessiteux, création d'un journal et carnet d'adresse utile, création d'un centre culturel et association humanitaire et solidaire.

Les activités de l'association pourront se dérouler sur les territoires suisse et britannique ainsi que sur les territoires d'Etats limitrophes à ces derniers.

L'Association pourra financer des projets commerciaux en octroyant de manière contractuelle des prêts à taux zéro. Les structures créées par ce mode de financement deviendront partenaires de l'Association des que leur activité aura été rentable.

L'Association aura aussi pour objet la réalisation de projets humanitaires dans différents pays notamment en Afrique et en Asie.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par la diffusion publicitaire via le net des différentes actions programmées par ces institutions.

Elle pourra acquérir des meubles et le matériel nécessaire à la réalisation de son objet initial.

Elle pourra dans ce cadre organiser des séances d'information visant à la découverte des valeurs.

L'Association réalise ce but de toutes manière en étroite collaboration avec l'association Nouvelle Optique France.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue Gheude 25/2, 1070 Anderlecht situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION 1

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inferieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - MEMBRES EFFECTIFS

Sont membres effectifs:

- Tous Les membres fondateurs
- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Article 7 – MEMBRES EFFECTIFS

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 - FORMALISME D'ADHESION

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9 - DEMISSION ET EXCLUSION

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social,

Article 11 COTISATIONS

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. TITRE IV. Assemblée générale

ARTICLE 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion. Celle-ci peut avoir lieu par télé/vidéo conférence ou chat.

ARTICLE 13 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts:
- l'exclusion de membres;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs;
- l'approbation des comptes et des budgets;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;
- tous les cas exiges dans les statuts.

ARTICLE 14

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, a la date anniversaire de la création de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

ARTICLE 15

L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres est présents, sauf dans le cas ou la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrit.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 16 DROIT DE VOTE.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur ou d'une personne habilitée à représenter l'association

ARTICLE 18

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signes par un administrateur.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les

ARTICLE 19 CONSEIL D'ADMINSITRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et 5 au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée La durée du mandat est fixée à 3 ans Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 20

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit/courriel au conseil d'administration.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président de l'association.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration délibère valablement dès que les 2/3 de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

ARTICLE 24

Le conseil d'administration pout déléguer certains pouvoirs à une personne administrateur ou non agissant conjointement en collège. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué a la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué a la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion.

ARTICLE 25

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur au moins désignés par le conseil d'administration agissant en collège qui en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association a l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration put, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré a la personne chargée de la représentation générale de l'association.

ARTICLE 26

Les administrateurs, les personnes déléguées la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

ARTICLE 27

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées a représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VI. Dispositions diverses

ARTICLE 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration a l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 29

l'exercie social commence le 1/1 pour se terminer le 31/12 par exception le 1er exercice social commence le 1er avril 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de L'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

ARTICLE 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale déterminera ses pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'association humanitaire ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et a la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la Lei du 27juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

ARTICLE 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

Monsieur Abdellaout Mounir né à AYE le 15 mars 1976 de nationalité belge, domicilé Chaussée de forest 203, 1060 Bruxelles (président)

Monsieur ROUMI Hossein né à BAALBECK (Liban) le 29 octobre 1982 de nationalité française domicillé au 2 place Martin Luther King 76380 Canteleu (Secrétaire)

ED-DENGUIR Mohamed né à IXELLES le 14 juillet 1976 de nationalité belge domicillé à Rue Gallait 134, 1030 Bruxelles (Trésorier)

Voté à Bruxelles par l'assemblée générale réunie le 1er avril 2019

Administrateur Monsieur Abdellaoui Mounir

Mentionner sur la demière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signeture